



## **NOTE DE PRÉSENTATION**

établie dans le cadre de la consultation du public  
conformément aux dispositions prévues par l'article L.123-19-1 du code de l'environnement

**Objet : projet d'arrêté préfectoral relatif à la définition des points d'eau, pris en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.**

**Pièce associée :** Projet d'arrêté préfectoral

### **Contexte :**

L'arrêté ministériel du 4 mai 2017, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques<sup>1</sup> et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, prévoit le respect d'une zone non traitée (ZNT) à proximité des points d'eau. Cet arrêté a fait suite à l'annulation de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (suite à un vice de forme relevé par le Conseil d'État), et a introduit une modification de la définition des points d'eau, toujours basée sur la carte IGN au 1/25 000<sup>e</sup>, mais qui a dû tenir compte de la Loi biodiversité du 8 août 2016, à savoir la prise en compte des cours d'eau définis au titre de l'article L.215-7-1 code de l'environnement.

Cette zone non traitée à proximité des points d'eau consiste en une bande d'une largeur comprise entre 5 et 100 m, définie pour chaque produit et selon la culture sur laquelle il est appliqué, et ce afin de limiter le transfert de produits par dérive de pulvérisation.

Dans un contexte général d'objectif de reconquête du bon état des masses d'eau, le respect de zones non traitées (ZNT) aux abords des points d'eau vise à limiter les apports en polluants d'origine phytopharmaceutique dans le milieu naturel via le réseau hydrographique superficiel (qu'il s'agisse de cours d'eau ou non, dans la mesure où un fossé en eau participe tout autant qu'un cours d'eau au transfert de polluants dans l'eau, de l'amont vers l'aval).

L'article 1 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 demande explicitement une définition des points d'eau à prendre en compte pour son application à l'échelle départementale par arrêté préfectoral :

*«Points d'eau : cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes au 1/25 000<sup>e</sup> de l'Institut géographique national. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté. »*

Un arrêté préfectoral a donc été pris le 21 juillet 2017 en Indre-et-Loire (modifié par arrêté du 24 mai 2019), définissant les points d'eau dans ses articles 3 et 4. Ces articles ont fait l'objet d'une annulation partielle par le tribunal administratif d'Orléans, qui a considéré, dans ses jugements du 30 avril 2020, que la définition départementale des points d'eau de l'arrêté préfectoral était plus restrictive que ne le permettait l'arrêté ministériel national.

### **Objectif :**

Ainsi, le tribunal administratif d'Orléans a demandé à ce que les surfaces en eau de moins de 1 ha, ainsi que l'ensemble du linéaire hydrographique figurant sur les cartes au 1/25 000<sup>e</sup> de l'Institut Géographique National soient pris en compte dans le référentiel départemental points d'eau ZNT. Il est donc proposé un nouveau projet d'arrêté préfectoral pour revoir la définition

<sup>1</sup> produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

des points d'eau pris en compte dans l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017. Cette nouvelle définition est la suivante (article 2 du projet d'arrêté) :

### **" Article 2 - Définition des points d'eau**

Les points d'eau visés à l'article 1 du présent arrêté comprennent :

- Les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement et figurés sur la cartographie disponible sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :  
<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Gestion-de-l-eau/Eau-et-milieux-aquatiques/Milieux-aquatiques-cours-d-eau-plans-d-eau-et-zones-humides/Nouvelle-carte-des-cours-d-eau-en-Indre-et-Loire>  
à l'exception des cours d'eau ou sections de cours d'eau qui sont busés lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation.  
Cette cartographie peut faire l'objet de mises à jour pour intégrer des expertises complémentaires, et corriger d'éventuelles erreurs constatées ;
- Les éléments du réseau hydrographique (points, traits continus ou discontinus, qu'ils soient nommés ou non, qu'ils soient permanents ou intermittents) figurant sur les cartes 1/25000<sup>ème</sup> de l'Institut Géographique National (IGN), consultables sur le Géoportail (couche « cartes topographiques ») à l'exception des sections busées, lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation, ou des erreurs manifestes de la carte. »

À noter que le choix est fait, par souci de lisibilité, d'abroger l'arrêté préfectoral de 2017 (bien que son article 2 n'ait pas été annulé par le tribunal administratif, ce dernier n'étant pas remis en question puisque relatif aux cours d'eau définis par l'article L.215-7-1 du code de l'environnement) plutôt que de le modifier, et de proposer ainsi un nouvel arrêté intégrant le référentiel points d'eau complet de l'IGN au 1/25 000<sup>e</sup>, comme demandé par le tribunal administratif.

### **Modalités de consultation :**

Le projet d'arrêté pris en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime est mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Indre-et-Loire **pendant une période de vingt et un (21) jours.**

Les observations sur le projet d'arrêté peuvent être communiquées :

→ par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-sern@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-sern@indre-et-loire.gouv.fr)

**L'objet du courriel devra être : Points d'eau ZNT – Participation du public**

→ par courrier à l'adresse suivante :

*Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Ressources Naturelles  
61, avenue de Grammont  
CS 74105 - 37041 TOURS CEDEX 1*

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs de la décision seront rendus publics sur le site Internet des services de l'État en Indre-et-Loire au plus tard à la date de publication de l'arrêté et pendant une durée de 3 mois.

**Début de la consultation :**

**14 septembre 2020**

**Fin de la consultation :**

**6 octobre 2020 (inclus)**